

STATUTS DE L'UNION CYCLISTE DE PONTCHARRA

I. – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite UNION CYCLISTE DE PONTCHARRA fondée en 1972 est régie par la loi de 1901

Elle a pour objet la pratique du sport cycliste sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est chez Christian BECK 14 av Davallet 38580 ALLEVARD

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

Article 2

Les moyens d'action de l'U.C.P. sont :

- 1 La pratique du sport cycliste sous toutes ses formes
- 2 La tenue d'une réunion mensuelle
- 3 Les entraînements hebdomadaires (mercredi-samedi-dimanche)
- 4 Les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents
- 5 Les compétitions, rallyes et cycloportives,
- 6 L'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Article 3

L'U.C.P. se compose des adhérents qui devront être agréés par le bureau. Pour cela ils devront être à jour de leurs cotisations

L'U.C.P. comprend en outre à titre individuel des membres d'honneur et de droit.

Les adhérents contribuent au fonctionnement de l'U.C.P. selon les modalités ci-après :

Pour les membres de l'U.C.P. à titre individuel, le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Les contributions et cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur et de droit peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au club U.C.P. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les adhérents à l'UCP s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, raciste ou sexiste lors de leur participation aux activités proposées par l'U.C.P. (en particulier chaque fois qu'à l'entraînement ou en compétition ils portent les couleurs de l'UCP).

Article 4

a) La qualité de membre du bureau de l'U.C.P. se perd :

1° par le retrait décidé par le membre lui-même conformément aux statuts ;
2° par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, (art.2) par le bureau, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre du bureau est préalablement appelé à fournir ses explications ;

b) La qualité de membre de l'U.C.P. à titre individuel se perd :

1° par la démission ;
2° par la radiation, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, prononcée par le bureau de l'U.C.P., sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'U.C.P. est administrée par un bureau composé de six membres désignés par l'assemblée générale.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du bureau a lieu tous les ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre présent lors de l'élection des membres du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le bureau de l'U.C.P. choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un vice-président(s), deux secrétaires, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans.

L'U.C.P. est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) et à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.)

L'U.C.P. s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations sportives nationales dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3°) à anticiper une exclusion ferme et définitive en cas de dopage avéré pour l'un de ses adhérents.

Article 6

Le bureau de l'UCP peut constituer des commissions spécialisées pour l'assister dans son travail. Les responsables des commissions désignés par le bureau constituent le conseil d'administration et seront désignés par le bureau lors de l'assemblée générale.

Ils seront amenés à faire fonctionner les commissions sportives et animation du club.

Article 7

Le bureau de l'U.C.P. se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers des membres du bureau (en principe une fois par mois)

La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont établis sur l'ordinateur du secrétaire. Un exemplaire est adressé par messagerie électronique avec accusé de réception à chacun des membres du bureau à l'issue de la réunion du bureau. Les procès verbaux sont ensuite conservés sur l'ordinateur du secrétaire.

Article 8

Les membres de l'U.C.P. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par l'association. Cependant, le remboursement de certains frais engagés par les membres de l'U.C.P. en raison de ces fonctions est possible. La nature des frais que l'U.C.P.

rembourse à ses membres doit faire l'objet d'une décision du bureau. L'engagement des frais doit faire l'objet d'un accord préalable du président ou de son représentant dûment désigné. Les remboursements sont assurés sur présentation des justificatifs correspondants. Des vérifications peuvent être faites par le bureau de l'U.C.P.

Article 9

L'assemblée générale de l'U.C.P. se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Lors de la réunion annuelle, l'assemblée générale de l'U.C.P. entend les rapports sur la gestion, la situation financière et la situation morale du club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont établis sur l'ordinateur du secrétaire. Un exemplaire est adressé par messagerie électronique avec accusé de réception à chacun des membres du bureau à l'issue de la réunion du bureau. Les procès verbaux sont ensuite conservés sur l'ordinateur du secrétaire.

Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont tenus à la disposition des membres.

Article 10

L'assemblée générale de l'U.C.P. décide, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux adhérents qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux du club ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 11

L'assemblée générale de l'U.C.P. approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles sur l'organisation et le fonctionnement des comptes.

Article 12

Le président représente l'U.C.P. dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants du club doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Les délibérations du bureau de l'U.C.P. relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le club, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 14

Les délibérations du bureau de l'U.C.P. relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale de l'U.C.P. relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15

En cas de dissolution de l'U.C.P., par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale de l'U.C.P. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'UNION CYCLISTE DE PONTCHARRA

III. – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16

Les recettes annuelles de l'U.C.P. se composent :

1° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 15 ;

2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;

4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° du produit des rétributions perçues pour service rendu

7° des dons de ses partenaires et bienfaiteurs

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. En outre, la comptabilité retrace l'ensemble des comptes définis à l'article 2 par secteur d'activité.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministère de l'intérieur et du ministre des sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts de l'U.C.P. peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du bureau ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'U.C.P. présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'U.C.P. et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre

des membres présents ou représentés.

V. – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

L'U.C.P. doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où le club a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'U.C.P.

Les registres de l'U.C.P. et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et le ministre des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts et notamment les dispositions prévues à l'article 10.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Suite à la délibération de l'A.G. du 24/11/2007

Le bureau de l'association est composé des membres suivants :

PRESIDENT

BECK, Christian, né le 04 mai 1947 à Neuilly sur Seine (92), profession : cadre socio-éducatif, domicilié la petite Cayolle, 63 rue Larriguet, 38660 SAINT VINCENT DE MERCUZE,

VICE-PRESIDENT

PETROZ, Christian, né le 11 avril 1964 à Pontcharra (38), profession : instituteur, domicilié cidex 270/338 Allée des Charmanches, 38920 CROLLES

TRESORIER

DORTLAND William né le 24/05/1968 à Beaune profession : Commerçant domicilié :55 rue des Aravis LE CHEYLAS

SECRETAIRE

MIAZZOLO Jérôme né le 16 mars 1977 à St Martin d'Hères profession : Informaticien domicilié :11 rue Emma Baroz 38580 ALLEVARD

CORRESPONDANTE FFC et UFOLEP

BORRAS Nathalie née le 20 août 1971 à St Martin d'hères profession : puéricultrice domiciliée : 612 Rue Jean Pellerin 38530 PONTCHARRA

ECOLE de CYCLISME

DALLE Laurent né le 03 Mars 1967 à Bruay la buissière profession : Informaticien domicilié 247 Avenue Du Lycée 38530 PONTCHARRA